

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1841.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi modifiant la législation sur les distilleries.

MESSIEURS,

Parmi les augmentations proposées par le Gouvernement dans le projet primitif des Voies et Moyens pour l'exercice de 1841, se trouvait celle concernant l'accise sur les eaux-de-vie indigènes. Le temps n'a pas permis de discuter, avant le 1^{er} janvier, le projet complet du budget des Voies et Moyens, et il a fallu voter un budget transitoire, basé sur celui de 1840, en remettant à une époque plus éloignée, la discussion des augmentations en question, pour en former des projets de loi séparés. C'est un de ces projets de loi qui vous est présenté aujourd'hui.

Votre Commission n'hésite pas, Messieurs, à vous en proposer l'adoption; d'autant plus que c'est déférer en quelque sorte aux vœux renouvelés si souvent par le Sénat, de voir, dans l'intérêt du Trésor et de la morale publique, imposer plus fortement les eaux-de-vie indigènes.

Il est possible qu'une révision complète de la législation sur cette matière, si propre à donner de forts produits, sans être une charge onéreuse à la nation, pourrait amener un meilleur système. Nous engageons fortement le Gouvernement à faire à ce sujet des études sérieuses et approfondies; mais pour le moment et vu l'avancement de la saison où se terminent la plupart des travaux des distilleries, votre Commission croit prudent de s'en tenir aux modifications proposées.

Plus tard, après cette nouvelle expérience, on pourra essayer s'il n'est pas possible d'augmenter encore le chiffre proposé actuellement, tout en suivant la législation en vigueur, ou s'il est nécessaire de modifier cette législation sans toutefois revenir au système réprouvé de 1822, source de fraudes et de vexations de toute nature.

L'article 1^{er}, qui fixe le montant de l'accise à 60 centimes, remplace le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi du 27 mai 1837 où l'accise était portée à 40 centimes. A l'article 5 du projet de loi on mentionne l'abrogation du susdit paragraphe.

L'art. 2 porte à 18 fr. 50 c. par hectolitre la restitution du montant des droits en cas d'exportation, évaluée à 12 fr. 50 c. par le 1^{er} paragraphe de l'art. 9 de la loi du 27 mai 1837.

Cette augmentation est en rapport avec celle de l'accise. A l'article 5 du projet il est également fait mention de l'abrogation du susdit paragraphe.

L'art. 3 a été introduit et adopté par la Chambre des Représentans pour satisfaire à des réclamations contre le travail du dimanche auquel certains distillateurs, à moins de voir leurs intérêts lésés, se trouvaient soumis contre leur gré par des déclarations de quinze jours.

L'art. 4 tend à favoriser davantage l'établissement, dans les campagnes, des distilleries agricoles.

Par la loi de 1837 il suffisait à toute distillerie de travailler avec un alambic d'une capacité inférieure à cinq hectolitres et d'entretenir quatre têtes de gros bétail, pour jouir de la déduction de 10 p. $\%$ sur le droit d'accise.

Une foule de distilleries de ville jouissaient, contre le vœu du législateur, de la faveur de cette disposition. En portant cette restitution à 15 p. $\%$, mais en exigeant la nourriture d'une tête de gros bétail et la culture par le distillateur *lui-même* d'un hectare de terre par hectolitre et demi de la capacité des vaisseaux soumis à l'impôt, l'exploitation des distilleries vraiment agricoles pourra être ramenée dans les parties du pays où elle serait particulièrement utile.

L'art. 5, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire plus haut, mentionne l'abrogation de deux paragraphes de la loi de 1837 et supprime également un troisième paragraphe, savoir: le 4^e de l'art. 3 de la même loi, relatif aux taxes municipales des villes. Par la législation précédente ces taxes ne pouvaient dépasser la moitié du montant de l'accise.

La suppression de cette obligation fait droit aux réclamations si souvent renouvelées à ce sujet. Les villes seront libres de fixer les droits d'octroi dans leur plus grand intérêt, et comme leurs tarifs doivent toujours être approuvés par le Gouvernement, ce dernier sera toujours à même d'exiger des modifications lorsqu'elles seraient nécessaires dans l'intérêt général.

Votre Commission, Messieurs, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire en commençant, vous propose, à l'unanimité, de donner votre assentiment au projet de loi.

Le Comte VILAIN XIII.

Le Baron J. D'HOOGHVORST.

Le Chev. PH. DE WOUTERS DE BOUCHOUT.

DUMON-DUMORTIER.

R. BIOLLEY, Rapporteur.